



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P097 du

17 DEC. 2021

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de défrichement, sur le territoire de la commune de VALLE DI CAMPOLORO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2021-02-17-001 du 17 février 2021 portant subdélégation de signature régionale aux agents de la DREAL Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement, sur le territoire de la commune de VALLE DI CAMPOLORO, présentée le 19 octobre 2021 par M. Jean SAVELLI ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 27 octobre 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement pour culture d'arbres fruitiers en agriculture biologique dont la surface est de 2,5 ha, sur les parcelles cadastrées A267 et A248, sur le territoire de la commune de VALLE DU CAMPOLORO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout inventaire de protection de l'environnement

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement de 2 parcelles portant sur une surface de 2,5 ha ; qu'une clôture sera installée et devra être perméable au passage de la petite faune ;

Considérant qu'un débroussaillage mécanique sera utilisé pour démaquiser les terrains ; qu'aucun abattage d'arbres sera effectué ; que les déchets verts seront évacués chez CMO Industrie sur la commune de Cervione ;

Considérant que le projet s'implantera dans un secteur à vocation agricole et ne comprendra aucune artificialisation des sols ;

Considérant que les travaux auront lieu entre octobre et février ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de défrichement pour une mise en valeur, sur le territoire de la commune de VALLE DI CAMPOLORO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement de Corse

Le directeur

Voies et délais de recours

— **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse – BP 401 – 20188 Ajaccio
— **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

Patricia BRUCHET